

Soutien à la réalisation d'infrastructures cyclables et à la mise en œuvre de services vélo pour la mobilité du quotidien

Délibération n°23SP-540 du 23/03/2023
Modifiée par délibération n°24CP-1794 du 15/11/2024
Direction Générale Adjointe des Mobilités

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est veut soutenir les autorités organisatrices de la mobilité locales dans leurs investissements en faveur des infrastructures cyclables, équipements et services vélo, à des fins d'accroissement de la part modale cycliste dans les déplacements du quotidien spécialement, dans chaque territoire du Grand Est.

Le développement de la pratique cycliste est recherché pour sa contribution à la lutte contre le dérèglement climatique et les formes de pollutions et d'atteintes environnementales, sur les milieux naturels comme humains, liées aux déplacements motorisés, ainsi que pour les bénéfices santé associés à l'augmentation de la pratique d'une activité physique. Le développement de la pratique doit être recherché en accord avec l'objectif de non-artificialisation des sols.

La Région, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale est compétente pour contribuer au développement des mobilités actives et accompagner les acteurs de son territoire. La Région développe une politique de soutien volontariste fondée sur la nécessité de réduire le reste à charge des collectivités maîtres d'ouvrage pour faire émerger des projets de développement d'infrastructures cyclables et de services vélo, en accord avec les priorités définies dans le cadre des planifications locales des mobilités et caractérisés par un intérêt public local.

Dans une optique d'optimisation des financements et de recherche de l'effet levier, l'intervention régionale s'articulera avec celle des Départements.

► BÉNÉFICIAIRES

De l'aide

Les communes et les autorités organisatrices de la mobilité du Grand Est.

Les autorités organisatrices de la mobilité sont chargées de planifier la mobilité cyclable sur leur territoire. Elles sont compétentes pour coordonner et prioriser les actions communales et en particulier celles relatives aux projets de travaux impliquant la compétence voirie, lorsque celle-ci ne lui a pas été transférée. L'aide régionale peut donc bénéficier le cas échéant aux communes (dites alors « attributaires de l'aide »), **mais le portage du dossier de demande de subvention demeure du ressort de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), cosigné le cas échéant par le représentant de l'exécutif communal si le projet porte pour partie sur le ressort de voiries communales**. Les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence mobilité peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'une convention de délégation de compétence a été signée entre la Région et eux et est en cours de validité.

De l'action

Les bénéficiaires finaux de l'action sont toutes les personnes qui, pour des raisons de déplacement domicile-travail ou domicile-étude, de loisir, de cyclotourisme ou sportive, seront amenées à emprunter les aménagements réalisés ou à profiter des services vélo mis en place.

► PROJETS ELIGIBLES

Ne sont éligibles que les projets identifiés dans le cadre d'une planification locale des mobilités (schéma directeur cyclable, plan vélo) réalisée au moins à une échelle supra-communale et infra-départementale. Les tronçons uniquement identifiés dans des schémas et plans communaux ne pourront être éligibles que dans l'hypothèse où l'AOM a planifié sa mobilité cyclable et reconnaît un intérêt à cet aménagement. Dans toutes les hypothèses, l'AOM assure le portage du dossier et organise les échanges avec les services de la Région.

Ne sont éligibles que les projets qui respectent les recommandations du CEREMA, hors impossibilité physique manifeste (ex. : étroitesse d'une section montagneuse) et hors critère de création d'un espace tampon de 0,50 mètres dans l'hypothèse d'un aménagement cyclable en sens opposé d'un stationnement longitudinal. Les projets en lien ou en proximité avec la voirie départementale devront associer le département concerné au titre de la mise en adéquation du projet avec leur doctrine.

Dans le cas d'un projet d'aménagement intégrant différents modes (ex. : marche, vélo, véhicules à moteur), seules les dépenses relatives à la fraction de l'aménagement dédiée au vélo seront éligibles. Les critères sont ceux de l'emprise de différents modes, de la part modale projetée sur cet aménagement et de l'opportunité locale. Les échanges avec les services régionaux permettront de déterminer la base éligible. Une fois celle-ci stabilisée, la collectivité demandeuse devra compléter une attestation relative à la part des dépenses attribuables au mode cycle, dont le modèle est fourni. Aucun financement régional ne pourra être accordé concernant des projets d'aménagement partagé pour lesquels la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur excède 50km/h.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous :

Pour les infrastructures cyclables en agglomération et hors agglomération, les investissements relatifs :	
Infrastructure	Aménagements cyclables : travaux de terrassements, couche de roulement en enrobé bitumineux ou béton (cas particulier de pentes fortes), voirie, travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, éléments de séparation, noues et éléments liés à l'écoulement ou à l'infiltration des eaux pluviales, végétalisation et travaux de toute nature en lien avec l'aménagement cyclable
	Signalétique verticale en lien avec une infrastructure cyclable, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Panneaux normés (tous panneaux Dv, A21, B22a, B40, B52, B53, C113, C114, C115, C116, C13d, C24a, M9v1, M9v2, M4d1, M12a, M12b), signalétique d'intérêt local- Mâts associés à un ou plusieurs panneaux vélo- Relais informations service (RIS)- Bornes synoptiques- Totems d'information- Barrière pivotante et barrière anti-intrusion de véhicules à moteur
	Travaux de marquage au sol (horizontal). Seuls les travaux de marquage au sol après création de chaussée ou réfection de la couche de roulement sont éligibles (pas la remise en peinture). Sont notamment concernés : <ul style="list-style-type: none">- Symboles préfabriqués thermocollants : pictogramme vélo (figurine, figurine encadrée), pictogramme flèche chevron- Lignes de marquage axial de pistes cyclables bidirectionnelles ou de chaussée à voie centrale banalisée- Lignes de délimitation de bandes cyclables- Sas vélo

Pour les infrastructures cyclables en agglomération et hors agglomération, les investissements relatifs :	
Services vélo	<ul style="list-style-type: none"> - Stationnements (seuls les dispositifs permettant d'attacher le vélo en deux points et par le cadre sont subventionnés) - Abris couverts mais ouverts - Abris fermés (consignes collectives et consignes individuelles sécurisées) - Compteurs permanents (dont : à induction, piézoélectriques, par cellule) et compteurs-totems - Bornes de service : de réparation simple ou complète, de gonflage - Installations de recharge pour vélo électrique (ex. : armoire à casiers électrique, borne individuelle)
Infrastructures et services vélo	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes d'avant-projet / de projet - Diagnostics, mission de bureau de contrôle, études de sol

Inéligibles :

- Acquisitions foncières et frais immobiliers ;
- Services de location de vélo ;
- Etudes de faisabilité (financées dans le cadre du dispositif régional de soutien aux études de mobilité) ;
- Travaux d'entretien/de régénération d'itinéraires cyclables déjà existants ;
- Aménagements s'opposant au confort du cycliste et des autres usagers de modes actifs (ex. : pavés autobloquants en guise de couche de roulement) ;
- Aménagements en stabilisé (qu'il soit renforcé ou sans liant) ;
- Marquage phosphorescent, photo ou bio-luminescent ;
- Système informatique adossé aux compteurs et compteurs-totems ;
- Infrastructures de franchissement lourdes et infrastructures de franchissement ne constituant pas une priorité au sens du développement de la cyclabilité du territoire ;
- Travaux de raccordement électrique des casiers de recharge pour vélo à assistance électrique.

Ne sont éligibles que les projets pour lesquels les services régionaux auront été sollicités dès la phase de préfiguration.

Chaque dossier de demande de subvention devra être associé d'un plan de gestion définissant le gestionnaire ultérieur de l'entretien, y compris s'agissant des voies partagées avec les exploitants agricoles, viticoles et forestiers.

L'éligibilité d'un projet au dispositif exclut toute participation au titre du FEADER. En revanche, les projets qui ne trouveraient à être financés dans le cadre de ce dispositif, notamment au regard de leur nature ou de leur importance financière, pourraient faire l'objet d'une analyse au regard des critères du FEADER.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Nature : *Subvention*
Section : *Investissement*

Taux d'intervention et plafonds territoriaux

Base

Dès lors que le projet répond aux critères d'éligibilité de la subvention régionale, il est appliqué un coefficient (taux) de participation régionale de 25% sur le coût des aménagements et services éligibles.

Ce taux d'intervention peut être complété de bonifications, relatives :

- A la nature de l'AOM (rurale autonome, rurale péri-urbain). Cette bonification s'applique à tous les projets ;
- A la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cette bonification est calculée par projet ;
- A la résorption d'une discontinuité cyclable ou à la création d'une liaison inter-AOM. Cette bonification est calculée par projet.

Bonification pour le milieu rural

Le taux régional est automatiquement bonifié lorsque le projet se situe dans un territoire AOM classé comme rural autonome ou rural péri-urbain par l'INSEE. Une carte de classification peut être téléchargée sur la page du dispositif régional. Une bonification de 10% sur le coût des aménagements et services éligibles est apportée au profit du rural autonome, de 5% pour le rural périurbain.

Bonification environnementale

Une bonification environnementale peut être apportée au taux d'intervention régional par projet, en fonction de la note obtenue à la suite d'une analyse environnementale multicritères. La grille de cotation et les critères d'évaluation sont consultables sur la page internet du dispositif régional. La note attribuée va de 0 à 25. Il est attribué une bonification de :

- 5% si la note est au moins égale à 10/25 et inférieure à 15/25 ;
- 10% si la note est au moins égale à 15/25 et inférieure à 20/25 ;
- 15% si la note est égale ou supérieure à 20/25.

Les objets environnementaux retenus pour bonifier le soutien régional ne peuvent faire l'objet d'une demande annexe de financement au titre d'un autre dispositif régional (interdiction de cumul de subvention sur un même objet).

Bonification de résorption de discontinuité et de liaison inter-territoriale (bonification de projet)

Lorsque le projet d'aménagement cyclable permet de résorber une coupure dans un réseau cyclable existant ou lorsqu'il permet de relier deux AOM, une bonification de 10% est appliquée.

Plafonds territoriaux

Le principe est celui de l'attribution d'une enveloppe maximale par territoire dont le montant est fonction de sa population. La population territoriale (échelle AOM) retenue est la population légale définie par l'INSEE (millésime 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023). Une enveloppe correspondant à 10€ par habitant pour la durée de vie du plan vélo (soit entre 2022 et 2028) est attribuée par territoire.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

L'AOM est l'interlocuteur unique, dépose un dossier par projet par an : il ne pourra être accordé d'aide régionale qu'une seule fois par année civile par projet. Si le projet comporte plusieurs phases d'investissements pour un même itinéraire, celles-ci devront être présentées dans la mesure du possible lors de la première demande de subvention à des fins de compréhension. **L'AOM peut déposer plusieurs dossiers par an dès lors qu'ils concernent autant de projets.** Ces dossiers peuvent indifféremment concerner des projets dont l'AOM assure elle-même la maîtrise d'ouvrage ou l'une de ses communes.

Mode de réception des dossiers

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

Une seule candidature par projet, par an, sera admise.

En cohérence avec la volonté de la Région d'un pilotage actif de son dispositif sur le territoire, il est demandé aux partenaires d'intégrer les services de la collectivité très en amont de la réflexion pour que le programme corresponde aux orientations régionales. Les services régionaux sont joignables par mail en écrivant à l'adresse référencée sur la page de l'aide régionale dédiée au dispositif.

A la suite de cet échange et si le programme satisfait aux critères établis, le porteur de candidature est invité à réaliser un dépôt de demande de financement (un par projet) *via* la plateforme de demande de subvention ARPEGE dont le lien sera transmis par les services régionaux. Dès le premier dépôt, le porteur de projet transmet le programme global qu'il souhaite proposer au titre de l'année en cours. A l'issue de l'analyse, les services régionaux se réservent la possibilité de demander des pièces complémentaires.

La décision d'attribution de l'aide est prise *par décision de la Commission permanente*, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique>

Le bénéficiaire s'engage également à informer dans les meilleurs délais la Région Grand Est de toute modification liée au projet et à son financement (ex. : nouveau cofinancement).

Le bénéficiaire s'engage à verser les données d'aménagement et de services vélo relative aux opérations subventionnées dans la base nationale des aménagements cyclables (BNAC) et à fournir à la Région, prioritairement dans un format exploitable dans le cadre d'un SIG, ces mêmes données.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide intervient après réalisation des travaux, sur présentation des pièces justificatives suivantes : un état récapitulatif global des dépenses réalisées signé par le représentant du maître d'ouvrage et les copies des factures détaillées.

Le maître d'ouvrage transmet à la Région l'ordre de service de démarrage des travaux. Sa transmission déclenche le versement d'un acompte de 50% dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- La population du maître d'ouvrage est inférieure à 10 000 habitants (la population retenue est la population légale définie par l'INSEE -millésime 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023) ;
- Le montant de l'ensemble des subventions régionales au profit d'un même maître d'ouvrage (au sein de la même candidature) est supérieur ou égal à 20 000€.

Le versement du solde intervient, à la demande du bénéficiaire et sur production, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin des travaux, des pièces justificatives suivantes : un état récapitulatif global des dépenses réalisées signé par le représentant de du maître d'ouvrage et les copies des factures détaillées.

Quelle que soit la qualité de l'EPCI, si la subvention régionale est d'un montant supérieur à 500 000 €, une convention spécifique sera conclue avec la Région.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment en cas :

- De manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des conventions de financement ;
- D'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- De procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire.

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération régionale favorable.

► SUIVI - CONTROLE

Les candidats retenus devront s'engager à réaliser le projet tel que présenté dans le dossier de candidature. L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES TECHNIQUES

Les projets subventionnés devront être conformes aux référentiels d'aménagement édités par le CEREMA, en dehors des cas particuliers visés par le règlement.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.